

atteintes de maladies chroniques. Ces personnes seraient visées, par exemple, aux termes de la proposition relative à l'assurance-hospitalisation et elles auraient droit aux prestations prévues dans ce programme d'assurance-hospitalisation, comme c'est actuellement le cas en Colombie-Britannique. Mon honorable ami dit que cela est possible, mais ce qui l'intéresse, c'est de savoir ce que nous entendons par "établissements de soins spéciaux". S'il veut bien se reporter au paragraphe (4) de l'article 4,...

M. Diefenbaker: Je sais.

L'hon. M. Martin: ...il y trouvera la définition de "établissements de soins spéciaux". Ce sont:

...des maisons de repos dites "nursing homes", des foyers pour indigents de passage, maisons pour vieillards, asiles de pauvres, hospices, ainsi que des facilités de foyer fournies aux vieillards dans des projets d'habitation construits sous le régime de la loi nationale sur l'habitation.

Le député m'a demandé de lui donner des exemples de ces institutions.

M. Diefenbaker: S'il m'est permis d'interrompre le ministre, ces maisons de repos, hôpitaux et foyers pour vieillards et ainsi de suite, sont-ce des institutions dirigées par la province?

L'hon. M. Martin: Non, pas nécessairement.

M. Diefenbaker: Eh bien...

L'hon. M. Martin: Si mon honorable ami veut bien m'écouter, je pense qu'il comprendra. Par exemple, l'Armée du salut a des hôpitaux partout au pays. A Ottawa, il y a une maison qu'on appelle *Union Mission*. Il y a aussi des foyers pour les vieillards. Au Nouveau-Brunswick, je pense qu'on les appelle hospices ou maisons pour les pauvres.

M. Gillis: Oui.

L'hon. M. Martin: Les gens qui habitent ces institutions ne sont pas dans un hôpital. Il s'agit de personnes qui, pour une raison ou une autre, sont dans l'indigence mais elles n'ont pas besoin de soins hospitaliers ordinaires, mais l'hôpital n'est pas prêt à les aider. Voilà le genre de personnes dont il s'agit. Chaque province a un service d'inspection qui accorde des permis a) aux hôpitaux et b) aux maisons de repos. Nous acceptons les définitions établies par les provinces; si nous voulions nous-mêmes établir une définition de l'expression "maisons de repos" (*nursing homes*), nous serions aux prises avec toutes sortes de définitions établies par les lois des diverses provinces. Ces expressions sont définies.

L'honorable député de Comox-Alberni a parlé d'une complication possible. Il a dit

qu'une personne qui habite une de ces maisons de repos pourrait être atteinte d'une maladie chronique. Dans ce cas, les autorités compétentes verraient à loger cette personne dans une institution visée par la loi sur l'assurance-hospitalisation en Colombie-Britannique, mais les maisons de repos (*nursing homes*) ne sont pas de véritables hôpitaux. Nous nous sommes peut-être laissés embrouillés par l'expression. Plusieurs d'entre nous connaissent les maisons de repos qui existent en Angleterre; il s'agit là-bas de véritables petits hôpitaux. Au Canada, nous avons de petites institutions que nous appelons maisons de repos et qui sont aussi des hôpitaux, mais ce n'est pas de ces institutions que nous parlons en ce moment; nous parlons des maisons de repos (*nursing homes*) définies dans les lois provinciales et qui font l'objet d'un permis approprié.

M. Knight: Monsieur le président, je voudrais poser une question au ministre. Il sait sans doute que nous avons en Saskatchewan des hôpitaux relevant du gouvernement provincial. Ces hôpitaux sont affectés aux vieillards, non pas aux vieillards qui habitent les hospices, mais plutôt à ceux qui ont besoin de soins hospitaliers. Par exemple, dans ma propre ville nous avons l'hôpital du gouvernement de la Saskatchewan, qui est administré par des infirmières compétentes; les malades reçoivent chaque jour la visite d'un médecin.

Je ne vois pas comment la définition d'institutions comme celles-là pourrait être différente de celle qu'on trouve à l'alinéa a) du paragraphe (3),—"des personnes pensionnaires d'établissements de soins spéciaux",—car c'est précisément pour cette raison que ces gens ne sont pas à un endroit comme Melfort, où il existe une maison pour vieillards. Il s'agit vraiment d'hôpitaux pour vieillards.

Initialement, l'institution était maintenue par la province mais ces vieillards paient une certaine somme probablement à même leur pension de vieillesse ou, s'ils n'ont pas droit à cette pension, ils paient à même leurs ressources. L'alinéa a) de l'article 3 s'applique-t-il à ces gens?

L'hon. M. Martin: Je ne sais pas de quelle institution en particulier il s'agit mais, d'après ce qu'a dit l'honorable député, elle est visée par la loi. La loi s'étend aux institutions détenant un permis de la province. La province définit ce qu'est un hôpital et une maison de repos dite "nursing home". S'il s'agit d'une maison de repos qui est, en fait, un hôpital, elle est exempte de la taxe de vente. Cela dépend du certificat de la province. Nous nous en remettons aux règlements provinciaux mais, dans le cas dont